

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE NEUF SEPTEMBRE.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 septembre 2024, s'est réuni Salle Jean Moulin, en séance publique, sous la présidence de Madame SICAUT, Adjointe.

N° DGS2409_142

OBJET

Election du maire

DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Mme DIAZ, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
Mme MORIN (Mandataire Mme SEBENE).

Etait absent excusé : M. SOUBIEUX.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Madame Maryvonne Hautin a démissionné de sa fonction de maire. Cette démission a été acceptée par Madame la Préfète le 28 août 2024. Il convient dans un délai de 15 jours de procéder à l'élection d'un nouveau maire de Saran.

Le code général des collectivités territoriales définit les modalités d'élection du maire :

Article L2122-1

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Article L2122-4

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
27

Nombre de votants
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.


Mathieu GALLOIS
Maire de Saran

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ».

Article L2122-7

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Article L2122-8

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ».

-:-

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le **11 SEP. 2024** et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le **10 SEP. 2024**

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement




Mathieu GALLOIS
Maire de Saran
Signé manuscritement






DÉPARTEMENT

LOIRET

ARRONDISSEMENT

ORLÈANS

Communes de 1 000
habitants et plus

COMMUNE :

SARAN.

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

33

Nombre de conseillers en exercice

33

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt quatre, le neuf du mois de septembre
à dix-neuf heures 00 minutes, s'est réuni le conseil municipal de la commune
de Saran afin de procéder à l'élection du maire et des adjoints.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Maryvonne HAUTIN	Marie-Lise LAOUE-BIGOT	Marie DE CARVALHO
Christian FROMENTIN	Alexis BOCHE	Fanny PREVOT
Sylvie DUBOIS	Hoirda ZAGHOUANI	Evelyne RALUY-SAVOY
Mathieu GALLOIS	François MAMET	Olivier RENO
Catherine HAMON	Philippe DOLBEAULT	Claude VANTHOURENHOUT
José SANTIAGO	Armelle GELOT	Françoise DIAZ
Josette SICAULT	Romain SUZZARINI	Gérard VESQUES
Jean-Paul VANNEAU	Patricia BIKONDI	Patricia MORIN
Aziza CHAÏR	Thierry BERTHELEMY	Esther SEBENNE
Fabrice BOISSET	Gwenaëlle BOUCHER	Jannick TESTE
Julien BADONI	Khaled BOUCHAÏRA <u>Arrivé à 20h</u>	Alain SOUBIEUX

Absents :

Julien BADONI, Gwenaëlle BOUCHER,
Khaled BOUCHAÏRA, Patricia MORIN, Alain SOUBIEUX

Ont donné procuration :

Nom du mandataire	Nom du mandant
<u>Romain SUZZARINI</u>	<u>Julien BADONI</u>
<u>Mathieu GALLOIS</u>	<u>Gwenaëlle BOUCHER</u>
<u>Fabrice BOISSET</u>	<u>Khaled BOUCHAÏRA. (arrivé à 20h.)</u>
<u>Esther SEBENNE</u>	<u>Patricia MORIN</u>

1. Élection du maire

1.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 28 conseillers présents et a constaté la condition de quorum.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. MM. TESTE,
M. ZAGHOVANI

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 1
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 32
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 98
- f. Majorité absolue ² 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Mathieu GALLOIS</u>	<u>98</u>	<u>Vingt Huit</u>
.....
.....

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ³

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] _____

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
³ Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁴ Ne pas remplir le 1.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

1.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Mathieu GALLOIS a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

2. Election des adjoints

Sous la présidence de M. Mathieu GALLOIS élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

2.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit neuf adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application d'une délibération antérieure, la commune dispose de neuf adjoints.

2.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 1.2 et dans les conditions rappelées au 1.3.

2.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 1
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 39
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 28
- f. Majorité absolue ⁴ 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Mathieu GALLOIS</u>	<u>28</u>	<u>Vingt Huit</u>

2.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

⁵ Ne pas remplir les 2.4 et 2.5 si l'élection a été acquise au premier tour.



4. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 9 septembre 2024, à 20 heures, 15 minutes, en double exemplaire⁸ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),


Yannick GALLOIS

Le conseiller municipal le plus âgé,


Yann SICAUT
Les assesseurs,

Le secrétaire,

Romain SUZZARINI

Jannick TESTE



Meirda ZAGHOUNNI



⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

